

Activité partielle des personnes vulnérables : une nouvelle liste de critères est applicable

02.52.35.02.20

Un décret publié au JO du 11 novembre vient de fixer les nouveaux critères qui permettent aux salariés reconnus comme personnes vulnérables au Covid-19 de bénéficier de l'activité partielle. Pour ce faire, les intéressés doivent être dans l'impossibilité de travailler, que ce soit en télétravail, ou si le télétravail n'est pas possible, en présentiel sous mesures de protection renforcées.

Un décret du 10 novembre 2020 (publié au JO du 11) reprend le dispositif, en revenant à une **liste élargie de situations médicales**, par ailleurs augmentée de certaines maladies complexes qui n'avaient pas été envisagées lors du décret du 5 mai 2020 (voir tableau).

Par ailleurs, le décret précise la **condition d'impossibilité de travailler**. Le placement en activité partielle concerne uniquement les salariés vulnérables qui ne peuvent ni être en télétravail total, ni travailler en présentiel en bénéficiant de mesures de protection renforcée listées par le décret (voir tableau).

À noter : les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Pour les intéressés, il n'y a donc pas de changement par rapport à la situation issue du décret du 29 août 2020.

Liste des salariés vulnérables éligibles à l'activité partielle
Pour être reconnu comme personne vulnérable et placé en activité partielle à ce titre, les salariés doivent répondre aux 2 critères suivants (décret 2020-1365 du 10 novembre 2020, art. 1, JO du 11).
I) Être dans l'une des situations médicales suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> • a) être âgé de 65 ans et plus • b) avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV • c) avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications • d) présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) • e) présenter une insuffisance rénale chronique dialysée • f) être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) • g) présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) • h) être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement • i) être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins • j) présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie • k) être au troisième trimestre de la grossesse • l) être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare (*)

II) Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :

- Isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles
- Respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide
- Absence ou la limitation du partage du poste de travail
- Nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé
- Adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence
- Mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs

(*) Maladies ajoutées par rapport au décret du 5 mai 2020.

Placement de droit en activité partielle, sur présentation d'un certificat

L'employeur ne peut pas refuser le placement en activité partielle des salariés vulnérables, dès lors que les 2 critères requis sont établis (situation médicale, impossibilité de télétravailler ou, si le télétravail n'est pas possible, de travailler en présentiel sous protocole sanitaire renforcé).

Ces derniers doivent néanmoins fournir un **certificat établi par un médecin** (médecin de ville, médecin traitant du salarié ou médecin du travail selon le communiqué de presse). Le cas échéant, il peut s'agir du certificat délivré pour l'application du précédent décret du 5 mai 2020 . Ainsi, lorsque le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020, un nouveau justificatif ne sera pas nécessaire, sous réserve que les possibilités d'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ou en présentiel n'ont pas évolué.

Par ailleurs, le décret **ouvre une voie de recours aux salariés** censés venir travailler en présentiel sous protocole renforcé. En cas de **désaccord avec l'employeur** sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, le salarié doit saisir le médecin du travail qui se prononcera en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié devra être placé en position d'**activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail**.

IDEO Conseil reste à l'écoute.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour les actualités économiques liées au Covid-19 !

Malgré les évènements liés au Coronavirus,
IDEO Conseil reste joignable par mail et par téléphone
tous les jours sauf le mercredi après-midi
(9h – 12h30 et 14h – 17h30)